RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-056/17-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur GBOE André tendant à obtenir son inscription sur la liste des candidats aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- **VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- **VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU la requête de Monsieur GBOE André en date du 14 novembre 2011 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

VU les pièces produites ;

OUÏ le Conseiller-rapporteur ;

Des faits

Considérant que par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le du 14 novembre 2011, Monsieur GBOE André, candidat aux élections législatives du 11 décembre 2011, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'obtenir son inscription sur la liste des candidats retenus ;

Qu'il expose que sa candidature a été rejetée par la Commission Electorale Indépendante, au motif, non contesté par lui-même, de sa non inscription sur la liste électorale ;

De la recevabilité

Considérant qu'en application de l'article 82 nouveau du Code électoral, un délai de 72 heures, à compter de la publication de la liste provisoire des candidatures, est imparti au candidat pour saisir le Conseil Constitutionnel :

Considérant que la requête de Monsieur GBOE André, présentée le 14 novembre 2011, soit plus de 72 heures après ladite publication, est hors délai et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La requête de Monsieur GBOE André est irrecevable ;

Article2: La présente décision sera notifiée au requérant, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal

officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané